

7

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

À l'Assemblée générale,
COLAS SA,
1 Rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

CONVENTIONS AUTORISÉES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Renouvellement de la Convention de services communs conclue avec la société Bouygues

Le Conseil d'administration du 15 novembre 2022 a autorisé le renouvellement de la Convention de services communs conclue entre Bouygues et Colas, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En contrepartie d'une rémunération versée à Bouygues, cette convention permet à la société Colas de bénéficier de services et prestations, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance. Les modalités de la Convention n'ont pas connu d'évolution par rapport à la précédente convention (décrite ci-après).

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2022. Il produira ses effets sur l'exercice 2023.

Personnes concernées

M. Frédéric Gardès (Président du Conseil d'administration), MM. Cyril Bouygues, Didier Casas et Olivier Roussat, et la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé (Administrateurs).

Renouvellement de la Convention de mise à disposition d'avions conclue avec Airby

Le Conseil d'administration du 15 novembre 2022 a autorisé le renouvellement de cette convention conclue avec Airby, filiale de Bouygues et SDCM, pour une durée supplémentaire d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette convention consiste en la mise à disposition par Airby de l'avion Global 6000 ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, d'un avion loué sur le marché répondant aux besoins de Colas. Les modalités de la Convention n'ont pas connu d'évolution par rapport à la précédente convention (décrite ci-après).

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2022. Il produira ses effets sur l'exercice 2023.

Personnes concernées

M. Frédéric Gardès (Président du Conseil d'administration), MM. Cyril Bouygues, Didier Casas et Olivier Roussat, et la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé (Administrateurs).

Cession de la participation de Colas SA dans la société Ravinala Airport à Meridiam

Le Conseil d'administration du 14 janvier 2022 a autorisé la cession par Colas SA à Méridiam de sa participation et de sa créance en compte courant sur la société Ravinala Airport. L'acte de cession a été signé le 7 mars 2022 sous conditions suspensives.

Les conditions ayant été levées, la réalisation définitive de la cession et la signature de l'acte réitératif ont eu lieu le 19 décembre 2022.

Le Conseil d'administration par décision du 9 décembre 2022 a autorisé la signature de la Consent Letter, cette dernière ayant été signée le 13 décembre 2022.

La stratégie de Colas dans les projets concessifs est de céder les participations au plus tôt après la fin de la construction, dans le respect des contraintes fixées par le contrat conclu avec le client.

Dans ce cas, le contrat conclu avec l'État malagasy permet de céder ses participations deux ans après la réception des travaux, soit en décembre 2021.

L'opération a été comptabilisée dans les comptes clos le 31 décembre 2022 pour un prix de cession de 330 518 euros et le remboursement du prêt d'actionnaires a été effectué pour 5 269 482 euros.

Personnes concernées : Stéphanie Rivoal (Administrateur de Colas et membre du Conseil de surveillance de Meridiam).

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

CONVENTIONS APPROUVÉES AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de services communs conclue avec Bouygues

Le Conseil d'administration du 9 novembre 2021 et l'Assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2022 avaient approuvé le renouvellement de la Convention de services communs conclue avec la société Bouygues pour une durée d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Cette convention permet à la société Colas, en contrepartie du versement d'une rémunération, de bénéficier de services

et prestations assurés par Bouygues, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance.

Le principe de cette convention repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant des prestations spécifiques ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de Colas. La facturation de cette quote-part du montant résiduel fait l'objet d'une marge de 10 % pour les services à forte valeur ajoutée et de 5 % pour les services à faible valeur ajoutée.

Le montant de la charge comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 19 560 033 euros.

Personnes concernées

M. Frédéric Gardès (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van Eeckhout, Olivier Bouygues et Olivier Roussat, Mme Colette Lewiner et la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé (Administrateurs).

Convention de mise à disposition d'avions conclue avec Airby

Le Conseil d'administration du 9 novembre 2021 et l'Assemblée générale du 26 avril 2022 avaient approuvé le renouvellement, pour une durée d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, de la convention relative à l'utilisation d'avions mis à disposition par la société SNC Airby, filiale de Bouygues et SCDM, et l'ensemble des prestations associées (pilotage, carburants, etc.).

Cette convention consiste en la mise à disposition par Airby de l'avion Global 6000 ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, d'un avion loué sur le marché répondant aux besoins de Colas, en contrepartie de l'utilisation :

- de l'avion Global 6000 : Colas est redevable d'un montant correspondant à 7 000 euros HT par heure de vol. Ce tarif est révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des prix du marché ;
- d'un avion loué sur le marché : Colas est redevable du tarif de location de l'avion majoré par chaque mise à disposition d'un montant forfaitaire de 1 000 euros HT, rémunérant la mission d'affrètement rendue par la SNC Airby à Bouygues.

La facturation s'effectue lors de chaque mise à disposition. Le montant de la charge comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 885 851 euros.

Personnes concernées

M. Frédéric Gardès (Président du Conseil d'administration), MM. Arnaud Van Eeckhout, Olivier Bouygues et Olivier Roussat, Mme Colette Lewiner et la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé (Administrateurs).

Convention d'intégration fiscale

L'Assemblée générale du 26 avril 2022 avait approuvé le renouvellement de la Convention d'intégration fiscale entre les sociétés Colas et Bouygues. Cette convention est applicable pour une durée de cinq exercices, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention régit la répartition des charges d'impôts au sein du Groupe intégré constitué par la société mère Bouygues, en application de l'article 223-A du Code général des impôts, en mettant à la charge de la société Colas les montants d'impôt dont elle est solidairement tenue au paiement.

La société Colas a, par là même, autorisé Bouygues à se constituer seul redevable de l'impôt sur les résultats de la société Colas, en vue de la détermination du résultat fiscal d'ensemble du Groupe.

Cette convention a trouvé à s'appliquer sur l'exercice 2022.

Personnes concernées

M. Frédéric Gardès (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van Eeckhout, Olivier Roussat et Olivier Bouygues, Mme Colette Lewiner et la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé (Administrateurs).

Les Commissaires aux comptes

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 21 mars 2023

PricewaterhouseCoopers Audit
Edouard Sattler Amélie Jeudi de Grissac

Mazars
Jean-Marc Deslandes Charles Desvernois